



ARRÊTÉ

N°2024-125

d'opposition à une déclaration préalable

pour la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 56258 24 T0074
dossier déposé complet le 14 juin 2024

De	Monsieur Alain SOUCHON et Madame Françoise SOUCHON	Sur un terrain sis	9 rue de Ty Guard 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	42ter, rue Notre Dame des Champs 75006 PARIS	Cadastré	AM336, AM328, AM209
Pour	Réalisation d'une nouvelle construction et d'une clôture	SURFACE DE PLANCHER	Existante : m ² Créée : 31,05 m ² Démolie : 0 m ²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 juin 2024,
Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de la Direction Cycle de l'EAU en date du 24 juin 2024,

Considérant les dispositions générales du règlement du PLU qui précisent la définition de la dépendance : « bâtiment non accolé à la construction principale, accessoire à celle-ci, et dont la superficie ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol. Tout bâtiment d'une superficie supérieure ne sera pas considéré comme une dépendance, et devra respecter les dispositions applicables aux constructions »,

Considérant que l'article 11.2 dudit règlement prévoit que les toitures des nouvelles constructions doivent présenter une double pente principale de 40° à 50°,

Considérant dès lors que la pente de toiture de 22° du projet ne respecte pas ledit règlement,

Par ailleurs, la hauteur de la construction par rapport au terrain naturel devra bien être inférieure à 2,5 mètres à la façade et à 3,50 mètres au faîtage telles qu'indiquées à l'article 7 dudit règlement,

ARRÊTE

Article unique : Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 11 juillet 2024
Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 21/06/2024
Transmis au contrôle de légalité le : 12 JUIL. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).